



DDTM 62  
Guichet Unique Police de l'Eau  
100 avenue Winston Churchill  
62022 ARRAS CS 10007

A Saint Léonard, le 30 octobre 2017

Réf. : DP/FB/128

Objet : Avis de la Commission Locale de l'Eau du Boulonnais sur le projet de travaux de mise en conformité du Slipway n°2 au port de Boulogne sur Mer

Monsieur Le Directeur Départemental,

Dans le cadre de la procédure Loi sur l'Eau concernant le projet de travaux de mise en conformité du Slipway n°2 au port de Boulogne sur Mer, vous avez sollicité l'avis de la CLE du Boulonnais.

Pour rappel, le projet est concerné par la mesure M180 et les articles 12 et 13 du règlement.

*M180 : Les propriétaires, gestionnaires et concessionnaires de port veilleront à améliorer la collecte et le traitement des effluents et déchets issus des bateaux et des installations portuaires (aires de carénage et chantiers navals) notamment en imposant la mise en place de dispositifs spécialisés.*

*Article 12 : Tous les rejets directs en eau marine, même après transit par des bassins, doivent permettre la non-dégradation de la qualité des eaux marines, des eaux de baignade, des eaux conchylicoles ou de la vie piscicole.*

*Article 13 : Les installations d'aire de carénage sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées, afin de ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes et des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents résiduaires devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux.*

*Les eaux pluviales ainsi que les eaux résiduaires générées par les travaux d'aménagement ou ouvrages susceptibles d'être contaminées font l'objet de traitement adapté avant tout rejets aux milieux. Un réseau de collecte des eaux résiduaires est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Les circulations de navires ou engins de toute nature en relation avec les installations font l'objet de moyens et mesures de protection indispensables pour réduire toute forme d'altération des milieux aquatiques. La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. La collecte, le traitement et l'élimination des produits et déchets liquides et solides générés par ces installations sont organisés conformément aux filières réglementaires les concernant. Les installations d'aires de carénage existantes sont mises en conformité avec ces prescriptions avant le 1er janvier 2015 afin d'atteindre l'objectif fixé par le SDAGE Artois-Picardie pour les masses d'eau de transition et côtières.*



Concernant le projet, les travaux de conformité sont les suivants :

- Travaux de renforcement des éléments du chariot du slipway,
- Travaux de machinerie, notamment relatifs à la motorisation du chariot,
- Travaux de serrurerie,
- Travaux environnementaux,
- Travaux de contrôle / commandes / électricité / éclairage,
- Travaux relatifs au bâtiment et à la VRD.

Concernant les travaux de conformité environnementale, ils sont les suivants :

- Fourniture et pose de toiles microfibrilles transversales y compris les soufflets (objectif : réduire les envols de poussières, d'aérosols et de sables lors des opérations de carénage, peinture et sablage),
- Création de fosses de sédimentation et pose d'une goulotte de récupération (objectif : récupérer les éléments précédemment cités, tombés sur le plancher du slipway),
- Mise en place d'une goulotte de récupération des eaux de ruissellement (objectif : récupérer les éléments tombés sur le plancher du slipway),
- Mise en place d'une rampe d'aspersion (objectif : permettre le lavage du plancher du slipway et de la goulotte de récupération pour évacuer les particules),
- Traitement des eaux pompées (objectif : traitement après évacuation de ce qui a été collecté par la goulotte de récupération).

Les travaux sont prévus de septembre à décembre 2018 (hors période de baignade). Cette mise en conformité est prévue pour une durée de 10 ans, au-delà, une nouvelle aire de carénage sera aménagée dans le port de Boulogne sur Mer.

Après lecture du dossier, le projet respecte les mesures et articles du règlement du SAGE du Boulonnais. La CLE émet par conséquent **un avis favorable** au projet.

Espérant contribuer à votre réflexion, je vous prie d'agréer, Monsieur Le Directeur Départemental, en l'expression de mes sincères salutations.

Daniel PARENTY  
Président de la CLE du Boulonnais

SYMSAGEB – CLE du Boulonnais  
5 rue de l'église  
62360 SAINT LEONARD  
symsageb.barbet@orange.fr